

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre 6-5

N° 208/MAE/2022

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

137B3.1.1/22 - 2022/03221

La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, siégeant en audience publique le **VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX** pour les débats et le **CINQ OCTOBRE DEUX MIL VINGT DEUX** pour le prononcé de l'arrêt

Composée lors des débats :

Paule DUBOIS, présidente de la chambre de l'instruction,

Bruno NEDELEC, conseiller

Géraldine GARCIA, conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls, conformément à l'article 200 dudit code.

Denis VANBREMEERSCH, avocat général

Françoise SOUBEYRAN, greffier

Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Paule DUBOIS, présidente, en présence du ministère public et de Françoise SOUBEYRAN, greffier

Vu la procédure suivie en application des articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale contre :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
- recherché pour être né le [REDACTED] -
de [REDACTED]

De nationalité algérienne

Marié - 3 enfants mineurs à charge (7 - 4 et 3 ans)

Profession : agent d'entretien

Demeurant [REDACTED]

Placé sous contrôle judiciaire le 22 septembre 2022 par décision du conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Ayant pour avocat :

Maître Etienne ARNAUD 12 Rue Emeric David - Hôtel de Carcès - 13100
AIX-EN-PROVENCE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Vu la demande de remise présentée par les autorités judiciaires grecques sur le fondement des dispositions des articles 695-22 et suivants du code de procédure pénale en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 7 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de notification à l'intéressé par le procureur général du mandat d'arrêt européen et des informations prévues à l'article 695-27 du code de procédure pénale en date du 22 septembre 2022 ;

Conformément aux dispositions des articles 194, 197 et 803-1 du code de procédure pénale, le procureur général a notifié le 22 septembre 2022 aux parties et aux avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint ses réquisitions écrites le 22 septembre 2022 à 15H20 pour être tenus à la disposition des avocats.

Vu l'interrogatoire devant la chambre de l'instruction en date du 28 septembre 2022, dont il a été dressé procès-verbal ;

Vu le mémoire déposé le 27 septembre 2022 au greffe de la chambre de l'instruction par Maître Etienne ARNAUD et visé par le greffier à 9h25.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

En audience publique le MERCREDI VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX,

La présidente a interrogé l'intéressé sur son identité et a recueilli ses déclarations dont il a été dressé procès-verbal en application des dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale.

Ont été entendus :

Géraldine GARCIA, conseiller de la chambre de l'instruction, en son rapport,

Denis VANBREMEERSCH, avocat général, en ses réquisitions,

Maître Etienne ARNAUD, avocat de l'intéressé, présent à la barre, en ses observations,



en ses explications et qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ; la présidente a annoncé que l'arrêt sera rendu le cinq octobre deux mil vingt deux ;

Et le cinq octobre deux mil vingt deux la présidente a prononcé l'arrêt suivant, en audience publique de ce jour, en présence de l'intéressée et de son avocat.

DÉCISION

Le conseiller désigné par le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a placé [REDACTED] sous contrôle judiciaire le 22 septembre 2022 en application d'un mandat d'arrêt européen émis le 7 janvier 2019 par le procureur adjoint de la Cour d'appel de Thrace (Grèce) dans le but d'exercer des poursuites à son encontre pour des faits de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes commis le 15 novembre 2016 à Paranesti (Grèce).

Les faits imputés à l'intéressé sont décrits par les autorités requérantes dans le mandat d'arrêt susvisé.

Devant la chambre de l'instruction, en présence de son avocat, [REDACTED] a déclaré ne pas consentir à sa remise.

Il a, par ailleurs, déclaré ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

Le ministère public requiert qu'il ne soit pas procédé à la remise de [REDACTED] au regard des dispositions de l'article 695-24 6° du code de procédure pénale et de celles de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

MOTIFS DE LA DÉCISION

[REDACTED] a reconnu être la personne désignée par le mandat d'arrêt européen susvisé et a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

Dans un mémoire régulièrement déposé le conseil de [REDACTED] sollicite le refus de la remise de son client aux autorités grecques dans la mesure où l'ensemble des faits reprochés à son client ont été commis en France, que ce dernier ne s'est jamais rendu en Grèce et que sa remise aux autorités grecques violerait l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans la mesure où [REDACTED] est en situation régulière en France, qu'il est marié et père de trois enfants.

Les faits reprochés à [REDACTED] qualifiés par l'Etat requérant d'infractions de trafic de stupéfiants et d'escroquerie, sont décrits de la façon suivante aux termes du mandat : en 2016, [REDACTED] qui résidait alors à Marseille, a envoyé un colis à un ressortissant algérien, [REDACTED] qui se trouvait détenu au centre de détention d'étrangers de Paranesti en Grèce. Ce colis

contenait une paire de chaussures dans laquelle étaient dissimulés deux sachets contenant 3,4g et 3,1g de cannabis.

Les faits reprochés, tels que qualifiés par l'Etat membre d'émission, punis selon la loi de ce dernier d'une peine d'une durée d'au moins 1 an, soit en l'espèce la réclusion criminelle, entrent dans la liste des 32 catégories d'infractions visées par l'article 694-32 du code de procédure pénale ce qui exclut, au visa des dispositions de l'article 695-23 de ce code, le contrôle par la chambre de l'instruction de la double incrimination des faits reprochés.

La cour relève en l'espèce que l'intégralité des faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] ont été commis sur le territoire français, seule la réception du colis litigieux contenant 3,4g et 3,1g de cannabis ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il convient en conséquence, en application des dispositions de l'article 695-24 3° du code de procédure pénale selon lequel la remise peut être refusée 3° si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français, eu égard à l'ancienneté des faits reprochés, aux circonstances de leur commission et compte tenu de l'intégration dont [REDACTED] justifie en France au travers de sa qualité de mari et de père de trois enfants âgés de 7, 6 et 3 ans, de refuser sa remise.

PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction, statuant en audience publique,

Vu les articles 695-11, 695-31, 695-39 et suivants du code de procédure pénale,

DONNE ACTE à [REDACTED]

- qu'il ne consent pas à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 7 janvier 2019,
- qu'il ne renonce pas à la règle de la spécialité.

REFUSE la remise à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission (GRECE) de [REDACTED] en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 7 janvier 2019 par le procureur adjoint de la Cour d'appel de Thrace (Grèce).

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général ;

Paule DUBOIS, présidente, et Françoise SOUBEYRAN, greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,



pour copie certifiée conforme
le greffier